

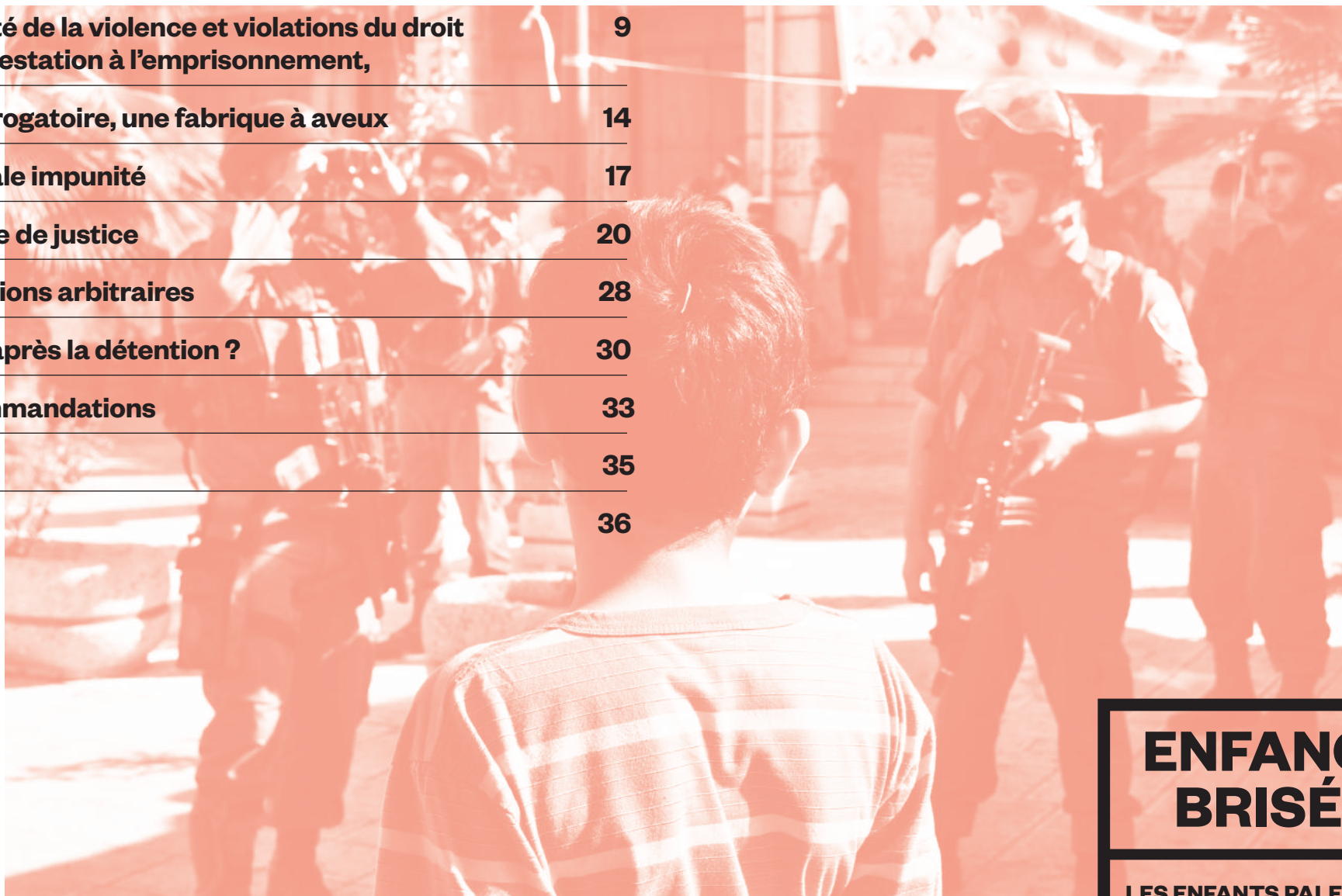


ENFANCES BRISÉES

LES ENFANTS PALESTINIENS,
CIBLE PRIVILÉGIÉE DE LA
RÉPRESSION ISRAËLIENNE

ACTUALISATION JANVIER 2019

Introduction	4
01. La Cisjordanie soumise à une justice d'exception	6
02. Banalité de la violence et violations du droit de l'arrestation à l'emprisonnement,	9
03. L'interrogatoire, une fabrique à aveux	14
04. En totale impunité	17
05. Parodie de justice	20
06. Détentions arbitraires	28
07. La vie après la détention ?	30
08. Recommandations	33
09. Agir	35
Sources	36



© photo & © photo couverture : Pauline Le liard



CE DOCUMENT FAIT
PARTIE DE LA CAMPAGNE
PALESTINE LA CASE PRISON

www.palestine-la-case-prison.org/

ENFANCES BRISÉES

**LES ENFANTS PALESTINIENS,
CIBLE PRIVILÉGIÉE DE LA
RÉPRESSION ISRAËLIENNE**

ACTUALISATION JANVIER 2019



« Quand les soldats sont venus la première fois, il avait 13 ans.

Je l'ai bien habillé car il faisait froid. J'avais peur parce qu'il était encore trop jeune.

Ayed s'est accroché à nous, nous a suppliés de ne pas laisser les soldats le prendre, et de leur dire qu'il n'était qu'un enfant. Ayed leur a dit : « je suis un enfant et je dois aller à l'école demain ».

Ils nous ont séparés et l'ont pris. »

(Mère d'Ayed, arrêté à 13 ans, Beit Umar)⁰¹

Comme Ayed, plus de 12 000 enfants palestiniens sont passés entre les mains des forces de sécurité israéliennes depuis 2000 soit entre 500 et 700 par an. Arrêtés, violentés et parfois torturés, interrogés, détenus, poursuivis et le plus souvent condamnés à l'issue d'un procès inique, ces mineurs sortent brisés du système de détention militaire israélien. Ceux qui n'expérimentent pas directement la prison la subissent à travers l'emprisonnement de leur père, frère, cousin ou encore de leur mère ou de leur sœur.

Depuis 1967, ce sont plus de 850 000 Palestiniens et Palestiniennes qui ont été détenus par les autorités israéliennes.

Si les arrestations sont quotidiennes, chaque nouvel épisode de tension entre Israéliens et Palestiniens engendre une recrudescence. fin novembre 2018, 5 554 Palestiniens se trouvaient dans les prisons israéliennes, dont 482 détenus administratifs et 230 mineurs.⁰² Ces chiffres ne reflètent cependant pas la situation globale des mineurs palestiniens et les persécutions récurrentes à leur encontre. Ils peuvent en effet être détenus et interrogés pendant quelques heures ou quelques jours, puis relâchés. De ce fait, de nombreuses arrestations ne sont pas documentées.

L'armée, la police et la justice militaire sont les principaux protagonistes de ce système qui cible l'ensemble de la société palestinienne ; hommes, femmes, adultes, enfants, journalistes, universitaires, avocats, défenseurs des droits ou députés.

Les enfants sont parmi les premières victimes de la répression, ils sont délibérément ciblés par les autorités israéliennes. Entre 500 et 700 mineurs palestiniens âgés de 12 à 18 ans sont détenus dans des prisons militaires israéliennes et poursuivis par la justice militaire⁰³ chaque année. Dans la plupart des cas, ils sont accusés d'avoir jeté des pierres et sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quelques jours à plusieurs mois, mais elles peuvent parfois atteindre plusieurs années. Les arrestations, interrogatoires et condamnations servent autant à punir les enfants qu'à les dissuader, eux et leurs familles, de résister à l'occupation. A travers l'arrestation des enfants, c'est la société palestinienne dans son ensemble qui est fragilisée : déscolarisation, dépression, peur d'une nouvelle arrestation, peur de la torture, désintégration des liens familiaux et sociaux. Le système de détention israélien est une véritable punition collective.

Le traumatisme des ex-détenus est nourri d'un sentiment d'injustice. Les violations des droits de l'Homme qui accompagnent les arrestations, les interrogatoires, les procédures devant la justice militaire et qui jalonnent tout le parcours de détention se font en toute impunité.

Ce faisant, au-delà des dommages immédiats infligés à la communauté, la politique de répression des enfants impacte l'avenir de la société palestinienne et, à travers elle, les chances de succès de tout processus de paix. Car les mineurs, actuellement aux prises avec le système militaire israélien de répression et de justice, sont les citoyens qui construisent l'avenir de la Palestine.

Introduction

© photo : Pauline Le liard

01. La Cisjordanie soumise à une justice d'exception

Le 7 juin 1967, les forces israéliennes publient la « *Proclamation militaire n°1* » selon laquelle toute autorité légale sur le Territoire palestinien occupé (TPO) revient au commandant militaire israélien. Dès lors, la Palestine occupée est soumise à un régime d'exception qui ne fait que se complexifier au fil des décennies, avec des formes d'occupation à géométrie variable, notamment l'annexion immédiate de Jérusalem-Est et le retrait, en 2005, de la Bande de Gaza et le blocus qui s'ensuit. Aujourd'hui, le TPO est soumis à plusieurs régimes juridiques :

Egypte

Liban

Syrie

Jérusalem-Est

Israël

Jordanie

Jérusalem-Est

les résidents soupçonnés d'avoir commis une infraction, quelle qu'elle soit, sont passibles de poursuites devant la justice civile israélienne et se voient appliquer le droit israélien.

Gaza

- droit local palestinien pour les infractions internes à la bande de Gaza.
- justice militaire israélienne⁰⁴ s'ils sont arrêtés par les autorités israéliennes pour « raisons de sécurité » ou pour « présence illégale sur le territoire israélien ». Fin octobre 2018, on comptait 310 Palestiniens de Gaza détenus dans des prisons israéliennes pour des raisons de sécurité et 9 pour présence illégale sur le territoire israélien.⁰⁵

Cisjordanie

- Droit palestinien en zones A (zone sous contrôle palestinien) et B (zone sous contrôle sécuritaire israélien)

+ ordonnances militaires israéliennes. Elles régissent depuis 1967 quasiment tous les aspects de la vie des Palestiniens à travers plus de 1700 ordres militaires : cela va des infractions routières à des rassemblements non autorisés. Les violations de ces ordres militaires sont pour certaines constitutives d'infractions de droit commun et, pour d'autres, d'atteintes à la sécurité. Toutes sont passibles de poursuites devant la justice militaire. La grande majorité des cas qualifiés d'atteinte à la sécurité de l'État d'Israël concernent en fait l'appartenance pacifique à un mouvement syndical, étudiant ou politique, tous systématiquement interdits par Israël. Ainsi, sur le grand nombre de Palestiniens présentés chaque année devant la justice militaire israélienne, seul un petit nombre est soupçonné d'avoir commis un crime de sang.

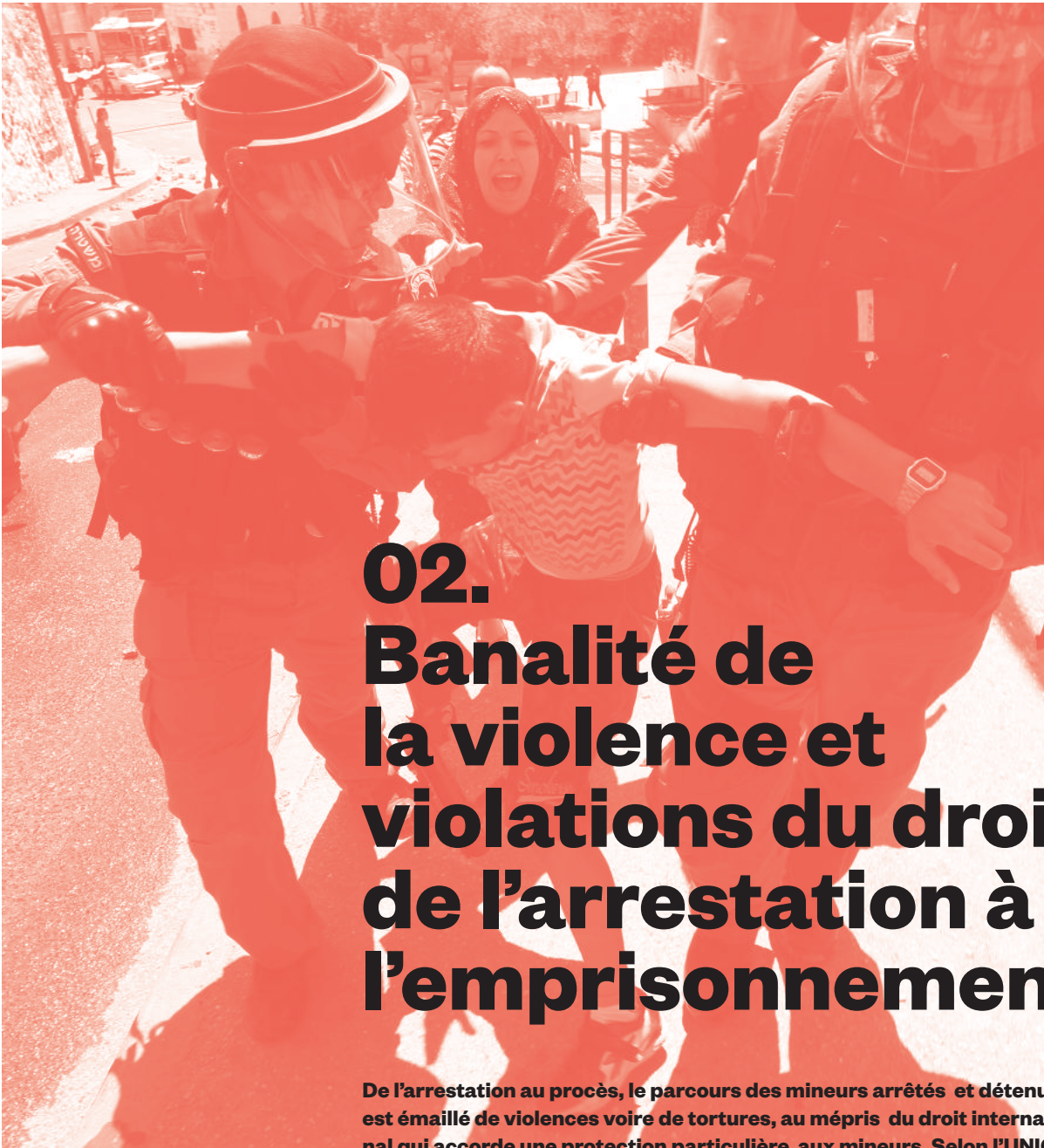
« **Atteinte à la sécurité** »
définie par l'ordre militaire 1651 :

Toute infraction prévue dans la législation de la sécurité, ainsi que toute infraction à l'encontre de la législation d'urgence ⁰⁸ tels que définis dans l'ordonnance relative à l'interprétation [...] punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement.

Les colons israéliens

bien que vivant en Cisjordanie, ils ne sont pas soumis au droit militaire, mais seulement au droit israélien dont l'application relève de leurs propres tribunaux civils. Israël exerce ainsi une grave discrimination entre les personnes résidant sur le territoire qu'elle administre selon leur nationalité.

	PALESTINIEN DE CISJORDANIE	CITOYEN ISRAËLIEN
DROIT APPLICABLE	ORDONNANCES MILITAIRES / JUSTICE D'EXCEPTION	DROIT CIVIL / JUSTICE CIVILE
DURÉE DE L'INTERROGATOIRE	JUSQU'À 90 JOURS AVANT LA MISE EN EXAMEN	64 JOURS MAXIMUM
DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	JUSQU'À 18 MOIS, PÉRIODE RENOUVELABLE POUR 6 MOIS	9 MOIS MAXIMUM



© photo : Reuters

02.
Banalité de la violence et violations du droit de l'arrestation à l'emprisonnement

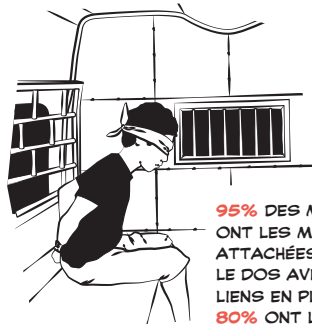
De l'arrestation au procès, le parcours des mineurs arrêtés et détenus est émaillé de violences voire de tortures, au mépris du droit international qui accorde une protection particulière aux mineurs. Selon l'UNICEF, ces mauvais traitements sont « répandus, systématiques et institutionnalisés ».

Arrestation & transfert



40% DES ARRESTATIONS ONT LIEU LA NUIT LORS DE RAIDS DE SOLDATS DEVANT LA FAMILLE AVEC DES MENACES VERBALES ET DES DÉGRADATIONS.

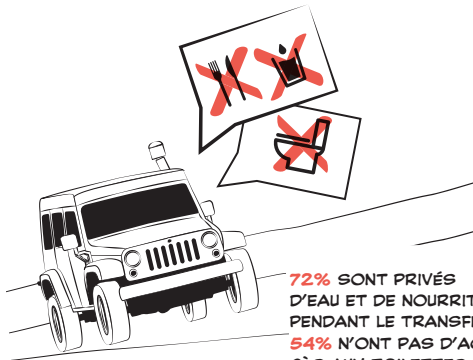
88% DES MINEURS ET PARENTS NE SONT PAS INFORMÉS DU MOTIF DE L'ARRESTATION NI DU LIEU D'INTERROGATOIRE ET DE DÉTENTION. LES PARENTS L'APPRENNENT APRÈS PAR L'AVOCAT.



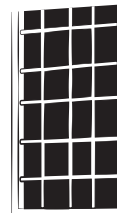
95% DES MINEURS ONT LES MAINS ATTACHÉES DANS LE DOS AVEC DES LIENS EN PLASTIQUE. **80%** ONT LES YEUX BANDÉS.



50% SUBISSENT DES VIOLENCES PHYSIQUES ET VERBALES LORS DU TRANSFERT VERS LE CENTRE DE DÉTENTION.



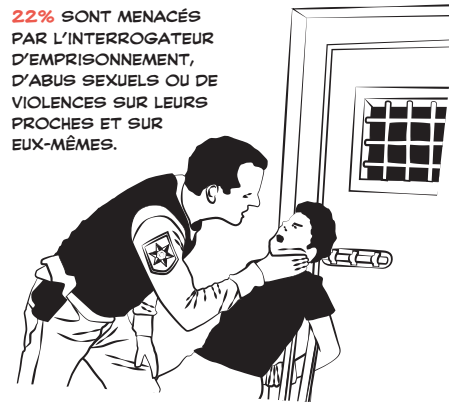
72% SONT PRIVÉS D'EAU ET DE NOURRITURE PENDANT LE TRANSFERT, **54%** N'ONT PAS D'ACCÈS AUX TOILETTES.



70% SONT SOUMIS À UNE FOUILLE À NU, AUSSI INFLIGÉE SYSTÉMATIQUEMENT LORS DE L'ARRIVÉE EN PRISON.



22% SONT MENACÉS PAR L'INTERROGATEUR D'EMPRISONNEMENT, D'ABUS SEXUELS OU DE VIOLENCES SUR LEURS PROCHES ET SUR EUX-MÊMES.



97% SE VOIENT REFUSER L'ACCÈS À UN AVOCAT AVANT OU PENDANT L'INTERROGATOIRE.



LA PLUPART DES PARENTS NE PEUVENT ASSISTER À L'INTERROGATOIRE.



Interrogatoire & procès



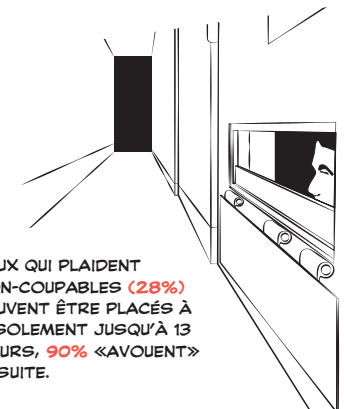
84% NE SONT PAS INFORMÉS DE LEUR DROIT DE GARDER LE SILENCE ET D'AVOIR ACCÈS À UN AVOCAT.



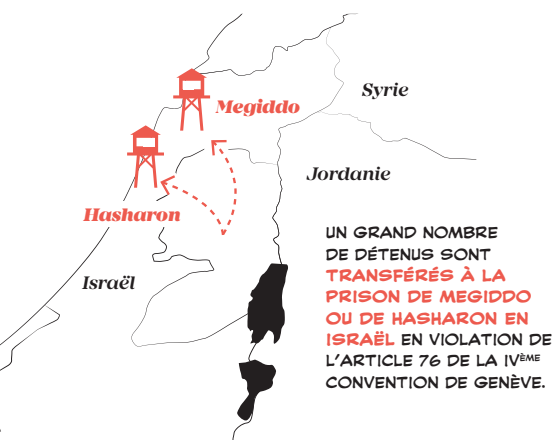
28% SONT SOUMIS À DES POSITIONS DOULOUREUSES PENDANT L'INTERROGATOIRE **36%** SONT ATTACHÉS LORS DE L'INTERROGATOIRE.



CEUX QUI PLAIDENT NON-COUPABLES (**28%**) PEUVENT ÊTRE PLACÉS À L'ISOLEMENT JUSQU'À 13 JOURS, **90%** «AVOUENT» ENSUITE.



Emprisonnement

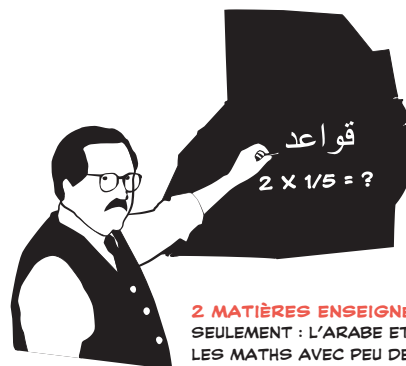


VISITES ENTRAVÉES :
NÉCESSITÉ DE PERMIS, DÉMARCHES NE PERMETTANT UNE VISITE QU'AU BOUT DE 3 MOIS, 45 MINUTES BIMENSUELLES, INTERDICTIONS ARBITRAIRES.



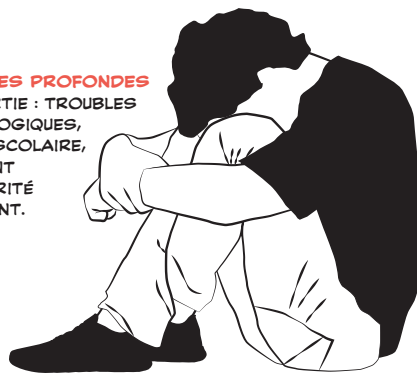
LES MINEURS SONT OBLIGÉS DE RESTER 18 À 20 HEURES /JOUR DANS LEUR CELLULE, QU'ILS PARTAGENT PARFOIS À 10.

AUCUN SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE NI LOISIRS DURANT TOUTE LA PEINE DE PRISON.



2 MATIÈRES ENSEIGNÉES SEULEMENT : L'ARABE ET LES MATHS AVEC PEU DE PROFESSEURS. LES JEUNES FILLES N'Y ONT PAS ACCÈS.

SÉQUELLES PROFONDES À LA SORTIE : TROUBLES PSYCHOLOGIQUES, RETARD SCOLAIRE, SENTIMENT D'INSÉCURITÉ PERMANENT.



Les insultes, les menaces et les coups infligés aux détenus constituent des mauvais traitements. Les victimes étant en l'occurrence des mineurs, ces pratiques sont qualifiées de torture, en fonction de divers critères (objectif, sévérité, durée, souffrances ressenties, vulnérabilité, âge de la victime)⁰⁷.

Ainsi, par exemple, les menaces proférées à l'encontre d'un adolescent interrogé pendant plusieurs heures, parfois de nuit, sans contact avec l'extérieur, pour lui faire signer des aveux, pourront être qualifiées de torture.

Lors de la 37^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme qui a eu lieu du 26 Février au 23 mars 2018, plusieurs résolutions ont été adoptées. La résolution A/HRC/37/L.47 « exhorte Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ». Elle « exige qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. »

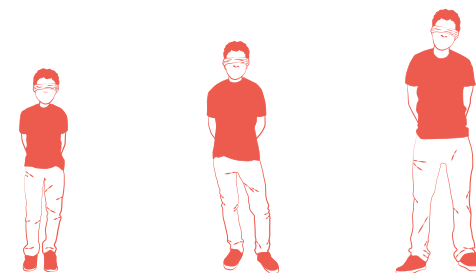
Sources :

DCI-P, Military Court Watch, ACAT (Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture)

03. L'interrogatoire, une fabrique à aveux

L'interrogatoire est mené le plus souvent par des policiers et parfois par des militaires ou des membres de l'Agence de sécurité d'Israël. La période d'interrogatoire oscille entre quelques heures et plusieurs semaines. En avril 2013, les autorités israéliennes ont adopté l'ordre militaire 1711 qui réduit la période de l'arrestation à la première présentation devant un magistrat militaire :

© illustration : Moran Barak



24 h
MAXIMUM

pour les enfants
de 12 et 13 ans

48 h
MAXIMUM

pour les enfants
de 14 et 15 ans

96 h
MAXIMUM

pour les 16 et 17 ans
(comme les adultes).

C'est 2 x plus

LONG QUE POUR UN ENFANT ISRAËLIEN
VIVANT DANS UNE COLONIE DE CISJORDANIE.



**15 jours
renouvelables
JUSQU'À 40 JOURS MAXIMUM**

SI LE JUGE MILITAIRE ESTIME NÉCESSAIRE D'ÉTENDRE
LA PÉRIODE D'INTERROGATOIRE.⁸



La Cour d'appel militaire peut autoriser la prolongation
de la détention à des fins d'interrogation encore au-delà.

Outre les violences physiques pendant l'interrogatoire, les interrogateurs ont de plus en plus recours à des formes de torture qui ne laissent pas de traces physiques. Les enfants sont menacés et parfois victimes de privation de sommeil et d'isolement cellulaire.⁰⁹

En 2017, 26 enfants ont été placés en isolement pour une durée moyenne de 12 jours, dans des cellules d'un mètre sur deux sans fenêtre et sans aucune interaction avec d'autres êtres humains¹⁰. L'isolement comme la privation de sommeil brouille les repères sensoriels du détenu et annihile sa capacité de concentration, notamment pendant les interrogatoires. Dans certains cas, à l'issue de la période d'isolement, le mineur est approché par un informateur qui tente de lui soutirer des informations.

L'interrogatoire vise également à recruter des informateurs parmi les mineurs en échange de faveurs (travail, permis de conduire...), entraînant des sentiments très destructeurs de honte et de culpabilité chez l'enfant.

Ordre militaire 1745 (2014)

Les interrogatoires de mineurs doivent être menés et documentés dans la langue de l'interrogé et doivent faire l'objet d'un enregistrement audio-vidéo. Mais l'ordre ne s'applique qu'aux infractions non liées à la sécurité, excluant la grande majorité des interrogatoires de mineurs qui sont le plus souvent soupçonnés d'avoir jeté des pierres ou participé à des manifestations non autorisées¹¹. Si les interrogatoires sont le plus souvent menés en arabe, près d'un tiers des mineurs se voient soumettre des documents en hébreu, que la plupart ne lisent pas.



04. En totale impunité

© photo : AFP

Pourquoi les mineurs victimes d'abus refusent de porter plainte ?

- La plupart craignent des **mesures de rétorsion** à leur encontre ou celle de leur famille
- Ils estiment qu'ils n'ont **aucune chance d'obtenir justice.**
- Ceux qui portent plainte doivent parfois le faire dans le poste même où ils ont été victimes de violations de leurs droits ou bien dans un autre **poste situé dans les colonies**, avec tous les **obstacles et les risques** qu'un tel déplacement leur fait courir.¹²
- Si les allégations de torture ou de mauvais traitements sont formulées directement devant le tribunal militaire chargé de juger le mineur, cela peut retarder la procédure dans laquelle il est poursuivi et **il restera ainsi plus longtemps en détention provisoire.**¹³
- Les mineurs qui témoignent dans le cadre d'une enquête pour torture ou mauvais traitements **ne peuvent pas être assistés d'un parent ou d'un avocat pendant leurs auditions.** Ils peuvent à cette occasion être tournés en ridicule ou soumis à des intimidations. Finalement, les plaintes sont le plus souvent classées sans suite pour manque de preuve, sans enquête ou à l'issue d'une enquête se résumant à une brève audition de la victime et de l'auteur présumé.

0

Aucune plainte déposée contre l'Agence de sécurité d'Israël n'a abouti.¹⁴

02 / 133

Sur 133 plaintes déposées par PCATI (Public Committee Against Torture in Israel) devant l'Unité d'enquête criminelle de la police militaire entre 2007 et 2013, 2 ont donné lieu à des poursuites pour agression.¹⁵

12 / 244

Sur 244 plaintes déposées par B'Tselem auprès du Département d'enquêtes entre 2000 et 2011, concernant des violences commises par des policiers, 12 ont donné lieu à des poursuites.¹⁶ La grande majorité a été classée sans suite et 77 n'ont même pas fait l'objet d'une enquête.¹⁷

05. Parodie de justice



© illustration : Mohammad Sabaaneh

Justice militaire israélienne inéquitable

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a relevé que « le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes concernant le caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice ». ¹⁸ Le Comité précise que le recours à la justice militaire doit être **exceptionnel et justifié** par « des raisons objectives et sérieuses » démontrant que les juridictions civiles ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès.

Or pour les Palestinien.ne.s, enfants comme adultes, de Cisjordanie, la justice militaire israélienne est la règle et non l'exception. Elle couvre un large éventail d'infractions allant bien au-delà des seules atteintes graves à la sécurité d'Israël. Les conditions nécessaires à la garantie de l'équité, impartialité et indépendance des tribunaux sont loin d'être remplies :



L'indépendance des tribunaux militaires est démentie par leur composition même : l'armée y est à la fois juge et partie, et la collusion entre le procureur et les juges du fond, au détriment de l'accusé, suffit à qualifier le système d'inéquitable.



La présomption d'innocence, droit fondamental, n'est pas prévue par le droit militaire israélien et, dans la pratique, il est bafoué par un recours quasi-systématique à la détention provisoire et par un faible taux d'acquittement. ¹⁹



Les accusés sont donc presque **systématiquement maintenus en détention provisoire**, en violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui prévoit que la détention d'un enfant ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et doit être la plus courte possible (art. 37b).



Rares sont les cas où le juge consent à une **libération sous caution**. Cela concerne généralement les mineurs de moins de 14 ans et la somme demandée aux parents est parfois trop importante pour qu'ils puissent la régler.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies (CDH), chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Israël exige que « *chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie* ». ²⁰

L'article 72 de la IV^{ème} Convention de Genève fait obligation à la puissance occupante – en l'occurrence Israël – de donner à l'avocat du prévenu « *les facilités nécessaires pour préparer sa défense* ». Cette exigence implique que soit garanti à l'avocat la possibilité « de consulter les pièces du dossier, rendre visite au prévenu, s'entretenir avec lui sans témoin et prendre contact avec les personnes citées comme témoins » ²¹.

- En pratique, les avocats des détenus palestiniens n'ont **pas toujours accès à l'intégralité du dossier de l'accusation**.
- Une partie substantielle des **pièces est fournie uniquement en hébreu**, y compris souvent les aveux de l'accusé.
- **Les contacts entre l'avocat et son client en détention sont entravés** et les conditions de confidentialité de l'entretien ne sont pas toujours respectées. ²²

Tribunal pour mineurs, une réforme de façade

Suite à de nombreuses pressions d'organisations internationales appelant au respect des droits de l'Enfant par les autorités israéliennes, une **série de réformes** des différents ordres militaires concernant les arrestations et les détentions de mineurs et leur traitement dans les tribunaux militaires israéliens ont été mises en place.

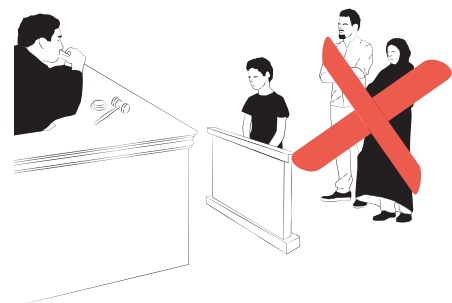
Dans l'analyse du cinquième rapport périodique d'Israël par le **Comité contre la torture des Nations Unies** ²³ **le 12 mai 2016** celui-ci précisait qu'en dépit des nouvelles dispositions juridiques mises en place, celles-ci n'étaient pas toujours appliquées. Il a donc adopté diverses recommandations afin que cela cesse notamment :

- « faire en sorte que la privation de liberté des mineurs, quelles que soient les charges retenues contre eux, soit envisagée en **dernier ressort, limitée à la durée la plus courte possible** et évaluée quotidiennement dans le but d'y mettre un terme »
- « Veiller systématiquement à ce que tous les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les **garanties juridiques** de base dès le début de leur privation de liberté, à ce qu'un avocat et/ou un adulte de confiance soit présent à chaque phase de la procédure, y compris pendant les interrogatoires, et à ce que les renseignements obtenus sans respecter ces dispositions soient déclarés irrecevables par la justice »
- « **Prévenir la torture et les mauvais traitements**, enquêter sur ces pratiques et les sanctionner dûment ».

En mars 2018, le rapport de B'tselem « Mineurs en danger » révèle que la violation des droits des enfants palestiniens persiste.

Le tribunal militaire des enfants institué en 2009²⁴ a échoué dans sa faculté à

améliorer la protection des droits car les procès sont très rares. Cela s'explique par les pratiques employées par le tribunal : la plupart du temps, l'accusé plaide coupable donc ne va pas jusqu'au procès (voir page 26) et leur peine dépend de leur âge lors du procès et non lors de l'infraction présumée. Ils sont alors jugés comme des adultes bien que lors de leur arrestation ils étaient encore mineurs.



Les parents sont exclus des procès

bien que différents amendements des ordres militaires étaient supposés leur donner un rôle central en leur garantissant le droit d'être informés des interrogatoires et d'être présents lors des auditions. Mais ces ordres présentent une multitude d'exceptions empêchant les parents de bénéficier de ces droits.

La réduction de la période de détention maximale à un an²⁵ n'a eu aucun impact sur la détention des enfants et sur leurs droits

et n'a pas contribué à réduire le nombre d'enfants placés en détention. Les périodes imposées par les ordres militaires peuvent être facilement prolongées par la Cour d'appel. Cette réduction aurait eu du sens si la détention était considérée comme une mesure exceptionnelle alors que c'est en réalité une procédure banalisée.



Rouages du plaider-coupable

Toutes ces conditions conduisent le détenu, même innocent, à plaider coupable et à négocier la peine avec le Procureur sans aller jusqu'au procès. L'auto-incrimination n'est pas interdite par le droit international, mais elle doit être librement consentie.

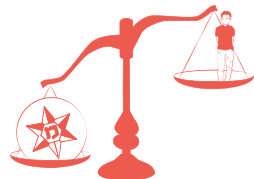
Article 40.2.b.iv de Convention relative aux droits de l'enfant :

L'enfant ne peut être contraint à témoigner ou avouer ou reconnaître sa culpabilité. (...) Le terme « *forcé* » doit être interprété d'une manière large et ne se limite pas à la force physique ou d'autres violations claires des droits de l'Homme. L'âge de l'enfant, le développement de l'enfant, la durée de l'interrogatoire, le manque de compréhension de l'enfant, la peur des conséquences inconscientes ou d'une possibilité d'emprisonnement peut le conduire à faire de faux aveux. Cela peut devenir encore plus probable si des promesses sont faites comme : « *Vous pouvez rentrer chez vous dès que vous nous avez donné la véritable histoire* », ou « *des sanctions plus légères ou une libération sont promises* ».

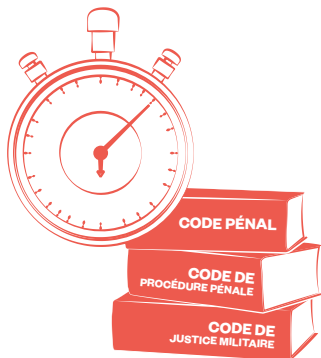
Pourquoi les enfants palestiniens plaident coupables ?



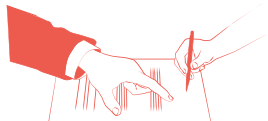
Pression psychologique et physique exercée dès l'arrestation.



Iniquité du procès et partialité de la justice militaire.



La procédure devant le tribunal militaire, pendant laquelle ils resteront en détention ²⁶, peut durer plus de temps que la période d'emprisonnement qu'ils pourraient négocier avec le procureur en acceptant de plaider coupable.



Aveux forcés signés lors de l'interrogatoire qui seront utilisés par le tribunal militaire pour les condamner s'ils s'obstinent à aller jusqu'au procès.



Si l'avocat demande un jugement, **la peine est dans la majorité des cas plus élevée** que celle négociée avec le procureur.

Tous les enfants mis en accusation sont condamnés :

3/4

À une peine d'emprisonnement ferme ²⁷.

-10%

Dans moins de 10% des cas, la condamnation est ordonnée par le tribunal militaire pour mineurs.



Sinon la condamnation est le résultat d'un accord négocié avec le procureur militaire et l'accusé plaide coupable.

Les peines applicables aux infractions de sécurité commises en Cisjordanie varient selon l'âge :



12-13 ANS

Peine maximum de six mois d'emprisonnement



14-15 ANS

Peine d'un an, voire plus lorsque cela concerne les infractions passibles de cinq ans ou plus (comme c'est le cas lors des jets de projectiles)



16-17 ANS

Mêmes peines que les adultes

Ordre militaire 1651

« **Lancer des objets** » : 212. Une personne qui lance un objet, y compris une pierre (1) d'une façon qui provoque ou peut provoquer des interruptions de trafic sur une route encourt une peine de **dix ans d'emprisonnement** ; (2) sur une personne ou une propriété, avec l'intention de blesser cette personne ou d'endommager la propriété encourt une peine de **dix ans d'emprisonnement** ; (3) sur un véhicule en mouvement, avec l'intention de l'endommager ou de blesser les personnes à bord encourt une peine de **vingt ans d'emprisonnement**.



La plupart des enfants condamnés le sont pour **jets de pierres ou de cocktails Molotov**.



Dans la majorité des cas, les peines vont de **trois mois à un an de prison ferme**.



La peine d'emprisonnement est en pratique toujours assortie d'une **condamnation à une peine avec sursis allant de trois à cinq ans**.



Dans plus des trois quart des cas, elle s'accompagne d'une **amende**.

Les organisations de défense des droits de l'Homme palestiniennes ont également observé une hausse des arrestations pour « **incitation à la violence** » sur **Internet** en particulier sur le réseau social Facebook. En 2017, Addameer a recensé 300 Palestiniens arrêtés par les autorités israéliennes sur la base de publications Facebook, dont plusieurs enfants. ²⁸

06. Détections arbitraires

Harcèlement militaire et détections de courte durée

Dans certains cas, l'arrestation de l'enfant est de courte durée et n'a d'autre visée que de l'intimider en créant un environnement d'insécurité permanente. Les enfants de la vieille ville d'Hébron, par exemple, évoluent au contact permanent des services de sécurité israéliens à cause de la présence de nombreux check-points. Ils sont souvent arrêtés, notamment sur le chemin de l'école, et sont détenus quelques heures avant d'être libérés.²⁹ Généralement de courte durée, ces arrestations n'en font pas moins naître l'inquiétude permanente d'une prochaine arrestation. Elles peuvent concerner des enfants en dessous de 12 ans.

Détention administrative

En octobre 2015, les autorités israéliennes ont renoué avec la détention administrative de mineurs palestiniens, pratique qui n'avait pas été utilisée depuis 2011.

Ordre militaire 1591 : il concerne aussi bien les adultes que les enfants³⁰ et permet aux autorités israéliennes de détenir une personne pour une période maximum de six mois, renouvelable indéfiniment.

Le détenu administratif est ainsi emprisonné sans inculpation ni procès, le plus souvent sur la base d'informations « secrètes » auxquelles ni son avocat ni lui n'ont accès, en violation du droit international.

Dans ces circonstances, il est totalement illusoire de contester le placement en détention. Ainsi, telle qu'elle est utilisée en Israël (pratique généralisée et pour des durées longues), la détention administrative est constitutive d'une détention arbitraire contraire au droit international.

Entre octobre 2015 et novembre 2017, DCI-Palestine a documenté les cas de 25 mineurs palestiniens ayant été détenus sous ce régime.³¹

07. La vie après la détention ? L'impossible réhabilitation d'une jeunesse brisée

A leur libération, les enfants sont accueillis par leur communauté comme des héros de la résistance à l'occupation. Cette dynamique du « petit héros » est un obstacle à leur réhabilitation. Alors qu'ils ont un besoin urgent d'une prise en charge psychologique pour gérer le traumatisme de l'arrestation et de la détention, les enfants ainsi traités en adultes ne se sentent pas « socialement autorisés » à montrer leur fragilité.



Pourtant, les séquelles laissées par le système de détention militaire israélien sont souvent graves et profondes. Après leur libération, les enfants palestiniens souffrent souvent de troubles de stress-post traumatique (TSPT) : troubles du sommeil (cauchemars, difficultés à s'endormir), effroi, hyperexcitation, incontinence nocturne, perte d'intérêt, perte de concentration, angoisse, dépression, faible estime de soi, agressivité envers autrui. L'apparition d'un TSPT ne dépend pas de la durée de la détention ni de la sévérité de la souffrance physique infligée pendant l'arrestation ou la détention mais plutôt de la détresse émotionnelle ressentie par le détenu.

Ces troubles peuvent nuire gravement au développement affectif et à l'intégration sociale de l'enfant. Ce faisant, l'expérience de la détention entame durablement le bien-être psychosocial de l'ex-détenu mais aussi de sa famille et impacte la communauté dans son ensemble.

Décrochage scolaire

Les enfants détenus pendant une longue période peinent à se concentrer et à suivre le rythme des cours. Le manque de concentration réside notamment dans les séquelles physiques laissées par les mauvais traitements subis pendant la détention. Du fait du retard accumulé pendant la détention, ils risquent également de se retrouver avec des enfants plus jeunes qu'eux, ce qu'ils peinent à accepter. Enfin, certains ex-détenus abandonnent l'école car ils ne supportent plus l'autorité et ne sont plus capables de se soumettre aux règles strictes de l'institution.

Troubles de l'humeur et du comportement, des facteurs d'isolement

Les ex-détenus tendent à s'isoler, à s'éloigner des amis qu'ils fréquentaient avant l'arrestation et à se regrouper entre eux ³² parce qu'ils se sont connus en prison ou parce qu'ils ressentent de l'empathie à l'égard les uns des autres.

Après leur libération, de nombreux enfants éprouvent des difficultés à rétablir une communication avec leur famille. Face à la peur suscitée par la violence de la prison, ils ont construit un système d'autodéfense pour dépasser cette peur lancinante. De retour à la maison, beaucoup d'ex-détenus constatent qu'ils sont devenus très sensibles, tendus et nerveux, qu'ils sont irritables, se mettent vite en colère, voire deviennent violents. Cela détériore leurs relations avec leur famille.

Sentiment d'insécurité permanent

La peur d'être arrêté est omniprésente, dans les lieux publics qu'ils fréquentent habituellement (chemin de l'école, commerces de proximité, etc.) aussi bien que chez eux. La présence de leur famille à leurs côtés ne suffit pas à les rassurer, car ceux qui ont été arrêtés à leur domicile ont vu l'impuissance de leurs parents à empêcher leur arrestation. Certains ont même assisté au tabassage de membres de leur famille par l'armée ou la police.

08. Recommandations

L'occupation de la Palestine par l'Etat d'Israël est la principale raison de la politique d'arrestations d'enfants palestiniens et doit ainsi prendre fin. Toutefois, tous les efforts doivent être faits pour que les normes internationales relatives aux enfants soient respectées notamment le droit international humanitaire et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Israël applique deux systèmes juridiques différents aux résidents d'un même territoire, la Cisjordanie. Il s'agit d'une **discrimination** contraire à **l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et à **l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant**. Israël, en tant que puissance occupante, doit donc garantir aux enfants palestiniens les mêmes droits que ceux dont jouissent les enfants israéliens résidant dans les colonies. Ce régime relève également de l'apartheid, tel que défini par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du **crime d'apartheid** et constitutif de crime contre l'humanité selon le Statut de Rome. En outre, **les autorités françaises doivent faire pression sur l'Etat d'Israël pour qu'il mette le droit applicable et sa pratique en conformité avec :**

01

Le droit international humanitaire applicable dans le Territoire Palestinien Occupé (**IV^{ème} Convention de Genève**) en veillant à ce que l'enfant ne soit jamais détenu en dehors du territoire palestinien et en mettant en œuvre les mesures appropriées pour assurer des contacts réguliers entre le mineur détenu et sa famille.

02

La **Convention internationale relative aux droits de l'Enfant** qu'il a ratifiée, en prenant les mesures suivantes :

- Ne détenir des enfants qu'en dernier recours et interdire le placement de mineurs en détention administrative ;
- Cesser les arrestations nocturnes au domicile du mineur, sauf en cas de nécessité absolue explicitée dans un procès-verbal d'arrestation mis à la disposition de l'avocat du détenu ;

09. Agir

Vous avez la possibilité d'agir pour défendre les droits des mineurs palestiniens détenus et contribuer à changer cette situation. En premier lieu, vous pouvez faire connaître cette brochure à votre entourage. D'autres outils de sensibilisation et de plaidoyer sont disponibles sur le site de la Plateforme Palestine :

01

Vous pouvez **interpeller vos élus** en reprenant la lettre envoyée lors de la journée de solidarité avec les prisonniers palestiniens le 17 avril 2018 :

> <http://bit.ly/interpellezelus>

02

Vous pouvez partager sur vos réseaux sociaux différents **outils interactifs disponibles sur www.plateforme-palestine.org** (ou les imprimer) afin de sensibiliser votre entourage :

> **une infographie** sur les enfants emprisonnés

> **une infographie sur les violences** subies de l'arrestation à la fin de la détention

> **des vidéos-témoignages** d'enfants palestiniens anciennement détenus dans les prisons israéliennes

> **une fiche d'information** détaillée sur cette question

> **différents rapports, communiqués** et articles sont également disponibles.

03

L'Association France Palestine Solidarité propose des **parrainages de prisonniers** palestiniens. Cela permet de témoigner un soutien direct à cette cause et de contribuer à ce qu'elle soit mise en lumière à un niveau international. Pour plus d'informations visitez cette page web : <http://bit.ly/parrainageafps> ou envoyez un e-mail à : soutienprisonniers@france-palestine.org.

04

Agissez avec Amnesty International pour les détenus palestiniens. Consultez et partagez les **«Actions urgentes»** de l'ONG, disponibles sur : www.plateforme-palestine.org

- > Amender la législation en vigueur pour :
 - garantir l'accès à un avocat immédiatement et avant tout interrogatoire,
 - autoriser l'avocat à assister aux interrogatoires de son client,
 - notifier au mineur son droit de garder le silence.
- > Exclure systématiquement les aveux signés par l'enfant sans la présence de son avocat ;
- > Inscrire dans la loi applicable le droit pour le parent ou le tuteur légal d'accompagner l'enfant pendant le transfert vers le centre de détention et pendant l'interrogatoire, sauf instruction contraire du mineur ;
- > Procéder à l'enregistrement audio-vidéo de tous les interrogatoires des enfants;
- > Interdire le recours à l'isolement cellulaire des enfants ;
- > Interdire le recours au ligotage et au bandage des yeux ;
- > Amender la législation en vigueur pour obliger les forces de sécurité - soldats et policiers - de notifier les motifs de l'arrestation et le lieu de la détention dans une langue comprise par le mineur et un tuteur légal ;
- > Aligner les délais entre l'arrestation à la présentation devant un magistrat, ainsi que la période d'interrogatoire et de détention préventive sur ceux applicables aux mineurs israéliens ;
- > Garantir au mineur dès son arrestation et après son interrogatoire le droit à un examen médical mené par un médecin indépendant;
- > Mettre fin à la détention préventive des enfants sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées au risque de disparition des preuves, de fuite ou de commission imminente d'un crime par le suspect ;
- > Mettre fin à tout mauvais traitement et diligenter une enquête indépendante et impartiale chaque fois qu'un mineur porte plainte pour mauvais traitements ou tortures ;
- > Fournir au mineur, dès son arrestation, l'assistance d'un psychologue indépendant ;
- > Garantir la réparation, l'indemnisation et la réadaptation des enfants victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

Sources

01. Entretien réalisé par la Plateforme Palestine en juin 2015.

02. Addameer
<http://addameer.org/statistics>,
consulté le 11 décembre 2018.

03. Defense Children International-Palestine (DCIP),
No Way to Treat a Child: Palestinian Children in the Israeli Military Detention System, 2016, p. 7.

04. Addameer,
The Israeli military court system, http://www.addameer.org/israeli_military_judicial_system/military_courts

05. B'Tselem
https://www.btselem.org/statistics/gaza_detainees_and_prisoners, consulté le 11 décembre 2018.

06. L'état d'urgence déclaré en Israël en mai 1948 n'a jamais été levé.

07. ACAT
Investigation and Justice for Torture Victims, 2014, p.7, http://www.unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/kit_formation-va-complet-web-pp.pdf.

08. Ordre militaire 1726.

09. Entretien de la Plateforme Palestine avec Amani Dayif, directrice du département des prisonniers de l'association Physicians for Human Rights in Israel (PHR), juin 2015.

10. DCI-Palestine, Year-in-review : worst abuses against Palestinian children in 2017, 18 janvier 2018, http://www.dci-palestine.org/year_in_review_worst_abuses_against_palestinian_children_in_2017

11. Dans 88% des cas les mineurs sont arrêtés pour des infractions liées à la sécurité d'Israël (Military Court Watch, <http://www.militarycourtwatch.org/files/server/PROGRESS%20REPORT%20-%20APRIL%202015%281%29.pdf>, p. 6)

12. Military Court Watch
op. cit., pp. 26-27.

13. Ibid.

14. Comité des droits de l'Homme,
Observations finales – Israël, 2014, p. 7. PCATI, Israel - Briefing to the Human Rights Committee, 2014, pp. 12-13, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ISR/INT_CCPR_CSS_ISR_18197_E.pdf.

15. PCATI,
Prosecutorial indifference: Systematic Failures in the Investigation of Soldier Violence against Detainees in the Occupied Palestinian Territory, 2014, p.6.

16. B'Tselem
Human Rights in the Occupied Territories, Annual report 2011, 2012, p. 14, http://www.btselem.org/download/2011_annual_report_eng.pdf

17. Devant l'inefficacité de la justice israélienne, B'Tselem a décidé en 2016 de cesser de déposer des plaintes

18. Comité des droits de l'Homme,
Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 2007, para 22.

19. Addameer,
Shadow Report for Consideration Regarding Israel's Fourth Periodic Report to the UN Human Rights Committee, 2014, p.23, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/ISR/INT_CCPR_CSS_ISR_18199_E.pdf

20. Comité des droits de l'Homme,
Observation générale n°32, para 13.

21. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 72, commentaire de 1958.

22. Addameer,
op. cit., 2014, pp.22-23.

23. Comité contre la torture
Observations finales – Israël, 12 mai 2016, <http://www.plateforme-palestine.org/IMG/pdf/g1611111.pdf>

24. Ordre militaire 1644.

25. Ordre militaire 1711.

26. B'Tselem
Presumed Guilty: Remand in Custody by Military Courts in the West Bank, 2015, pp. 36-37, http://www.btselem.org/download/201506_presumed_guilty_eng.pdf

27. DCIP
op. cit., 2016, p.58.

28. Tamleh
The Arab Center for the Advancement of Social Media, #Palestine 2017-Palestinian Digital Activism Report, avril 2018.

29. Entretiens avec des mineurs de 13-15 ans réalisés par la Plateforme Palestine lors d'une session de soutien psychosocial menée par YMCA dans la vieille ville d'Hébron, juin 2015.

30. United Nations,
UNITED NATIONS INTERNATIONAL MEETING ON THE QUESTION OF PALESTINE The urgency of addressing the plight of Palestinian political prisoners in Israeli prisons and detention facilities, 2011, p.4.

31. DCI-Palestine
Year-in-review: worst abuses against Palestinian children in 2017, 18 janvier 2018.

32. Témoignage de six des huit mineurs du camp de réfugiés d'Al-Aroub interviewés par la Plateforme Palestine en juin 2015.

A l'initiative du groupe de travail « Droits de l'Homme » de la Plateforme Palestine



Plateforme Palestine

La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, créée en 1993, est un réseau de 39 organisations de solidarité internationale engagées en faveur d'une paix juste et durable entre les peuples palestinien et israélien. La Plateforme oeuvre en ce sens en soutenant les revendications de ses partenaires palestiniens et israéliens

MEMBRES : Amani • Artisans du Monde (Fédération) • Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine (AURDIP) • Association France Palestine Solidarité (AFPS) • Association pour les jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises (AJPF) • Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (CEDETIM) • Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (Ceméa) • Cimade • Collectif Interuniversitaire pour la Coopération avec les Universités Palestiniennes (CICUP) • Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement - Terre Solidaire (CCFD-Terre Solidaire) • Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche-Orient (CVPR-PO) • Comité Gaza Jérusalem Méditerranée (Comité Palestine Israël 44-49) • Enfants Réseau Monde • Services (ERM/Services) • Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) • Ligue des Droits de l'Homme (LDH) • Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section française (LIFPL) • Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) • Mouvement de la Paix • Mouvement International de la Réconciliation (MIR) • Mouvement pour une Alternative Non violente (MAN) • Pax Christi France • Secours Catholique - Caritas France • Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI) • Soutien Humain Terre • Union Juive Française pour la Paix (UJFP)

MEMBRES OBSERVATEURS : Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) • Amnesty International France • Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (ORID) • Chrétiens de la Méditerranée • Collectif judéo-arabe et citoyen pour la Palestine • Fédération Nationale des Francas • Groupe d'Amitié Islamo-Chrétienne (GAIC) • Humanité & Inclusion • Médecins du Monde - France (MDM-France) • PalMed France • Première Urgence Internationale (PUI) • Réseau d'information pour le développement et la solidarité internationale (RITIMO)

PUBLICATION :
PLATEFORME DES ONG FRANÇAISES
POUR LA PALESTINE

DATE DE PARUTION : JANVIER 2019

Tiré du rapport du même nom soumis au Comité
contre la Torture des Nations unies en mai 2016

© photo : Pauline Le liard

AVEC LE
SOUTIEN DE





**Plateforme des
ONG Françaises
pour la Palestine**

شبكة المنظمات الفرنسية
من أجل فلسطين